



Arrêté temporaire n°26-AT-0274
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE MAYTIE et AVENUE SAINT-CRICQ

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 11/08/2026 émise par Direction Vie de la Cité demeurant HOTEL DE VILLE représentée par MAIRIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un concert (EN TOL SARMIENTO) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/08/2026 au 16/08/2026 RUE MAYTIE et AVENUE SAINT-CRICQ,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/08/2026 à 8h00 et jusqu'au 16/08/2026 à 22h00 , le stationnement des véhicules est interdit RUE MAYTIE entre la place handicapé (intersection rue du Fronton) et le passage piéton de l'entrée du parking du séminaire . Stationnement réservé aux véhicules techniques et aux artistes.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 13/08/2026 à 8h00 et jusqu'au 16/08/2026 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité du parking Henri Laborde (RUE MAYTIE). Stationnement réservé aux organisateur et aux secours .

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 13/08/2026 à 8h00 et jusqu'au 16/08/2026 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité du parking du Séminaire : ancienne gendarmerie -centre des impôts : RUE MAYTIE.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 15/08/2026 le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité du parking Mondine: AVENUE SAINT-CRICQ.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le 15/08/2026 à partir de 14h00 , la circulation des véhicules est interdite AVENUE SAINT-CRICQ entre la rue Adoue et la rue Auguste Peyre.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

Le 15/08/2026 à partir de 14h00 , la circulation des véhicules est interdite RUE MAYTIE entre l'avenue Saint Cricq et

la rue Albert Rioux

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 8

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 11 août 2026

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie



Marie-Lyse BISTUE

DIFFUSION:

- Direction Vie de la Cité
- Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie
- Service communication
- le Commandant de Gendarmerie
- TPO
- Groupement des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.